

# **GE\_GERICHTE ACPR/172/2025 vom 9. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_172\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_172_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/172/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/172/2025 del 9 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

#### **E. 2.2**

Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers Il y a tromperie astucieuse, au sens de cette disposition, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La protection n'est pas exclue à chaque imprudence de la dupe, mais seulement dans les cas de négligence qui font passer le comportement frauduleux de l'auteur en arrière-plan. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne sera admise que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_645/2021 du 28 avril 2022 consid. 3.1).

#### **E. 2.3**

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la personne qui, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

- 5/8 - P/277/2025 Cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé (ATF 143 IV 297 consid. 1.3; 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Celui qui transfère des valeurs patrimoniales à un tiers en contrepartie d'une prestation ne les lui "confie" pas, de sorte que le tiers ne peut pas être puni pour abus de confiance s'il ne verse pas la contre-prestation (ATF 133 IV 21 consid. 6 et 7; 118 IV 239 consid. 2b). Un abus de confiance peut entrer exceptionnellement en ligne de compte dans le contexte d'un prêt. Tel est notamment le cas lorsque le contrat de prêt contient une obligation, à charge de l'emprunteur, de conserver la contre-valeur de ce qu'il a reçu, soit une obligation de rembourser en tout temps. Il est toutefois nécessaire que l'affectation des valeurs patrimoniales soit définie avec clarté et serve à couvrir les risques du prêteur ou, du moins, à diminuer son risque de perte. L'affectation convenue doit donc représenter en elle-même une forme de garantie. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 et 2.3; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 138).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant explique avoir prêté – par amitié – un total de CHF 41'723.59 au mis en cause, lequel lui en aurait remboursé CHF 12'000.-. Si, pour lui, il est "hautement vraisemblable" que le mis en cause aurait profité de ce lien amical pour asseoir sa tromperie astucieuse, il ne fournit toutefois aucun détail sur les moyens usés pour le duper, ni sur les raisons qui l'auraient empêché de les vérifier. Au contraire, il ressort plutôt du dossier que le mis en cause a bel et bien utilisé une partie de l'argent prêté pour acquérir un bien immobilier à C\_\_\_\_\_. Il n'est également pas établi, ni même allégué par le recourant, que le mis en cause aurait inventé les soucis financiers liés à son divorce et qui ont donné lieu aux avances de "petites sommes" dès 2021. De surcroît, les montants dont il est question ici ont été partiellement remboursés au recourant. Pour les sommes versées en 2024, dans le cadre des démarches visant prétendument à "débloquer" les avoirs bancaires, si tromperie il devait y avoir – question qui peut souffrir de rester indéfinie –, elle ne serait de toute manière pas astucieuse. Le recourant ne prétend pas avoir procédé à la moindre vérification avant de consentir aux divers versements demandés. Il a ainsi prêté un total de CHF 24'147.21 sur la seule parole du mis en cause et de demandes par courriels, ne lui étant pas directement

- 6/8 - P/277/2025 adressées, émanant d'une personne qu'il ne connaissait pas et supposément située à Séoul. Or, rien ne permet de considérer que la nature de son amitié avec le mis en cause le plaçait dans une situation d'une confiance absolue, au point de le dissuader de se renseigner sur la nature des opérations en cause. Pourtant, au regard des motifs invoqués par l'intéressé pour demander certaines sommes, il y avait matière à s'interroger. S'agissant des demandes de F\_\_\_\_\_ que le mis en cause lui a transmis, leur teneur, rédigés dans un français très approximatif, leur contenu, aux explications sibyllines,

ainsi que l'adresse électronique utilisée, générique et sans ancrage avec un quelconque établissement bancaire, étaient de nature à éveiller des soupçons. Des doutes qui auraient facilement pu être dissipés tant auprès du mis en cause que de la première concernée. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le recourant aurait fait preuve du minimum de prudence que l'on pouvait attendre de lui avant de consentir au versement d'un tel montant. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'apparaissent pas réalisés. Il en va de même pour l'infraction d'abus de confiance. Comme exposé plus haut, l'argent prêté au mis en cause pour l'achat du bien immobilier à C\_\_\_\_\_ a servi cette fin et rien ne permet de considérer que les "petites sommes" avancées pour aider ce dernier auraient été détournées dans un autre but. Pour le surplus, il n'est pas non plus établi que les sommes versées en 2024 n'auraient pas été utilisées comme annoncé par le mis en cause. Quoiqu'il en soit, elles ne sauraient pas être considérées comme des valeurs "confiées" au sens de l'art. 138 CP, à défaut d'avoir une affectation clairement prédéfinie et en l'absence d'une obligation, pour le mis en cause, de conserver la contre-valeur de l'argent reçu.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/277/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.